



Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients

Adopté par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018, modifié le 12 mars 2023.

Définitions

1. Dans le présent règlement :

« **centrale de caisse de crédit** » signifie une coopérative de crédit centrale, telle que définie dans l'article 2 de *la Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisse de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est réglementée par une loi provinciale ou territoriale autre qu'une loi promulguée par l'assemblée législative du Québec;

« **coopérative de services financiers** » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;

« **courtier en valeurs mobilières** » signifie des personnes ou entités autorisées en vertu de la législation provinciale ou territoriale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, autres que des personnes qui agissent exclusivement au nom d'une telle personne ou entité autorisée;

« **débours** » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;

« **dépenses** » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;

« **émetteur assujéti** » signifie un organisme qui est un émetteur assujéti au sens de la loi sur les valeurs mobilières de toute province ou tout territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée par l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière, et inclut une filiale de cet organisme ou cette personne morale dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme ou la personne morale;

« **fonds** » signifie les espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou du droit ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci;

« **honoraires** » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;

« **institution financière** » signifie :

- (a) une banque qui est régie par la *Loi sur les banques*;
- (b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada;
- (c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (d) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- (e) une coopérative de services financiers;
- (f) une centrale de caisse de crédit;
- (g) une société réglementée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou
- (j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« **juriste** » signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans toute autre province ou territoire, un avocat ou un procureur;

« **organisme** » signifie une personne morale, une société de personnes, un fonds, une société de fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale;

« **organisme public** » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- (b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;
- (c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la *Loi sur les municipalités* (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;

- (d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou tout mandataire de celui-ci;
- (e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou
- (f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public;

« **télévirement** » signifie une transmission électronique de fonds effectuée par et reçue à une institution financière ou une entité financière ayant son siège social et exploitant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière, où ni le titulaire de compte expéditeur ni le titulaire de compte destinataire ne manipule ou vire les fonds et où le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires de compte expéditeur et destinataire et le nom de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.

Exigence d'identification du client

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement, conformément à l'obligation du juriste de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client qui ont un lien avec le mandat pour le client et de gérer tout risque résultant de la relation d'affaires professionnelle avec le client.
- (2) Les responsabilités d'un juriste en vertu du présent règlement peuvent être assumées par tout membre, associé ou employé du cabinet du juriste, peu importe où il est situé.
- (3) Les articles 3 à 10 ne s'appliquent pas à :
 - (a) un juriste lorsqu'il fournit des services juridiques ou se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour le compte de son employeur;
 - (b) un juriste :
 - (i) qui est engagé à titre de mandataire par le juriste pour un client dans le but de fournir des services juridiques au client; ou
 - (ii) à qui un dossier est renvoyé par le juriste pour un client relativement à la prestation de services juridiques lorsque le juriste du client a respecté les articles 3 à 10; ou
 - (c) un juriste qui fournit des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où le juriste se livre à la réception, au paiement ou au virement de fonds autre qu'un télévirement ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.
3. Un juriste qui est engagé par un client, tel que décrit au paragraphe 2(1), doit obtenir et consigner, avec la date applicable, les renseignements suivants :

- (1) pour les particuliers :
 - (a) le nom complet du client;
 - (b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du client;
 - (c) l'emploi ou les emplois du client; et
 - (d) l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail ou d'emploi du client, le cas échéant;
- (2) pour les organismes :
 - (a) le nom complet du client, l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise du client;
 - (b) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, le numéro de constitution ou d'identification de l'entreprise de l'organisme et le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification de l'entreprise de l'organisme, le cas échéant;
 - (c) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, la nature générale du ou des commerces ou de l'activité ou des activités exploités par le client, le cas échéant; et
 - (d) le nom, le poste et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à fournir et à donner au juriste des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;
- (3) si le client agit pour ou représente un tiers, les renseignements concernant le tiers, tels que prévus au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Circonstances dans lesquelles la vérification de l'identité du client est requise

- 4. Sous réserve de l'article 5, l'article 6 s'applique lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.

Exemptions relatives à certains fonds

- 5. L'article 6 ne s'applique pas :
 - (1) lorsque le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
 - (2) aux fonds :
 - (a) payés par ou à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
 - (b) reçus par un juriste du compte en fidéicommiss d'un autre juriste;
 - (c) reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;
 - (d) payés ou reçus pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou
 - (e) payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours ou dépenses;
 - (3) aux téléversements.

Exigence de vérification de l'identité du client

6. (1) Lorsqu'un juriste se livre aux activités décrites à l'article 4, ou donne des directives à l'égard de ces activités, le juriste doit :
- (a) obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et
 - (b) vérifier l'identité du client, incluant la ou les personnes décrites au paragraphe 3(2)(d), et, le cas échéant, l'identité du tiers, en se servant des documents ou de renseignements décrits au paragraphe (6).

Utilisation d'un mandataire

- (2) Un juriste peut se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au paragraphe (6) pour vérifier l'identité d'un client individuel, d'un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).
- (3) Révoqué [date].

Accord relativement à l'utilisation d'un mandataire

- (4) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (2) doit :
- (a) obtenir du mandataire les renseignements que celui-ci a obtenus en vertu de cet accord ou de cette entente; et
 - (b) s'assurer que les renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au paragraphe (6).
- (5) Un juriste peut se fier à la vérification antérieure faite par le mandataire relativement à un client, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) si, au moment de la vérification de l'identité, le mandataire :
- (a) agissait en son propre nom, peu importe s'il était tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement; ou
 - (b) agissait à titre de mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrit, conclu avec un autre juriste qui est tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement, dans le but de vérifier l'identité au sens du paragraphe (6).

Documents et renseignements à vérifier

- (6) Aux fins du paragraphe (1)(b), l'identité du client doit être vérifiée à l'aide des documents suivants qui doivent être valides, authentiques et à jour, ou des renseignements suivants qui doivent être valides et à jour :
- (a) si le client ou le tiers est un particulier,
 - (i) une pièce d'identité qui contient le nom et la photo de la personne et qui est émise par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial ou un gouvernement étranger, autre qu'un gouvernement municipal, et qui est utilisée en présence de la personne pour confirmer que la photo et le nom sont bien ceux de la personne en question;
 - (ii) des renseignements qu'on peut trouver dans le dossier de crédit de la personne si ce dossier est conservé au Canada et existe depuis au moins trois ans et qui sont utilisés pour confirmer que le nom, l'adresse et la date de naissance

dans le dossier de crédit sont bien ceux de la personne en question;

- (iii) deux des renseignements suivants en ce qui a trait à un particulier :
 - (A) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et l'adresse de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et l'adresse sont ceux de la personne en question;
 - (B) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et la date de naissance de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et la date de naissance sont bien ceux de la personne en question;
 - (C) des renseignements qui incluent le nom de la personne et qui confirment qu'elle a un compte de dépôt ou une carte de crédit ou un autre montant de prêt dans une institution financière qui est utilisé pour vérifier ces renseignements.
- (b) aux fins des clauses 6(a)(iii)(A) à (C), les renseignements visés doivent provenir de différentes sources, et le particulier et le juriste ne peuvent être une source;
- (c) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a moins de 12 ans, le juriste doit vérifier l'identité d'un de ses parents ou de son tuteur;
- (d) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a au moins 12 ans, mais pas plus de 15 ans, le juriste peut faire appel aux renseignements visés par la clause 6(a)(iii)(A) qui incluent le nom et l'adresse d'un des parents ou du tuteur de la personne en question pour confirmer que l'adresse est bien celle de la personne en question;
- (e) si le client ou le tiers est un organisme, tel qu'une personne morale ou une société constituée ou enregistrée conformément à une autorisation légale, une confirmation écrite provenant d'un registre du gouvernement quant à l'existence, le nom et l'adresse de l'organisme, incluant le nom de ses administrateurs, lorsqu'il y a lieu, telle que :
 - (i) un certificat de constitution de l'organisme émis par un organisme public;
 - (ii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document que l'organisme est tenu de déposer annuellement aux termes de la loi; ou
 - (iii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document semblable qui confirme son existence; et
- (f) si le client ou le tiers est un organisme, autre qu'une personne morale ou une société, qui n'est enregistré dans aucun registre du gouvernement, tel qu'une société de fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, tels qu'une convention de fiducie ou de société, un acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence en tant qu'organisme.

Exigence d'identification des administrateurs, actionnaires et propriétaires

(7) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un organisme au sens du paragraphe 6(e) ou (f), le juriste doit :

- (a) obtenir et consigner, avec la date applicable, le nom de tous les administrateurs de l'organisme, autre qu'un organisme qui est une maison de courtage de valeurs; et
- (b) faire tout effort raisonnable pour obtenir, et si obtenu, consigner avec la date applicable :
 - (i) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme;
 - (ii) le nom et l'adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; et
 - (iii) dans tous les cas, les renseignements qui établissent la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme.

(8) Un juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus conformément au paragraphe (7).

(9) Un juriste doit tenir un dossier, avec la ou les dates applicables, indiquant les renseignements qui ont été obtenus et les mesures qui ont été prises pour confirmer l'exactitude de ces renseignements.

(10) Si un juriste n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements au sens du paragraphe (7) ou de confirmer l'exactitude de ces renseignements conformément au paragraphe (8), le juriste doit :

- (a) prendre toutes mesures raisonnables pour établir l'identité du directeur général occupant le plus haut poste au sein de l'organisme;
- (b) déterminer si :
 - (i) les renseignements du client au sujet de ses activités,
 - (ii) les renseignements du client au sujet de la source des fonds décrits à l'article 4 et
 - (iii) les directives du client concernant la transaction sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client tels que requis en vertu du présent règlement;
- (c) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et
- (d) tenir un dossier, avec la date applicable, des résultats de l'examen et l'évaluation en vertu des paragraphes (b) et (c).

Moment de la vérification de l'identité des particuliers

(11) Un juriste doit vérifier l'identité de :

- (a) un client qui est un particulier; et
- (b) les personnes autorisées à fournir ou donner, pour le compte d'un organisme, des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;

lorsqu'il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

(12) Si un juriste a vérifié l'identité d'un particulier, le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.

Moment de la vérification de l'identité des organismes

(13) Un juriste doit vérifier l'identité d'un client qui est un organisme au moment où il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des instructions à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

(14) Si un juriste a vérifié l'identité d'un client qui est un organisme et a obtenu les renseignements conformément au paragraphe (7), le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.

Tenue et conservation de documents

7. (1) Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins du paragraphe 6(1).
- (2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.
- (3) Un juriste doit conserver un dossier des renseignements, avec la date applicable, et de tous documents obtenus aux fins de l'article 3, paragraphe 6(7) et paragraphe 10(2), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins du paragraphe 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :
- (a) la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et
 - (b) une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.

Application

8. Les articles 2 à 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils s'appliquent toutefois à tous les dossiers pour lesquels le juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, peu importe si le client est un nouveau client ou un client existant.

Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements

9. (1) Si, en obtenant les renseignements et en prenant les mesures requises en vertu de l'article 3 et du paragraphe 6(1), (7) ou (10), un juriste sait ou doit savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale d'un client, le juriste doit cesser de représenter le client.
- (2) Le présent article s'applique à tous les dossiers, incluant les nouveaux dossiers afférents à des clients existants, pour lesquels un juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Surveillance

10. Dans le cadre de son mandat pour un client en vertu duquel le juriste se livre aux activités décrites à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, le juriste doit :
- (1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le client dans le but de :
- (a) déterminer si :
 - (i) les renseignements du client concernant ses activités;
 - (ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et
 - (iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et
 - (b) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et
- (2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.

Obligation de se retirer

11. (1) Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.

Application

- (2) Le présent article s'applique à tous les dossiers pour lesquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à tous les dossiers pour lesquels il est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.